

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED
- Année scolaire 2022/2023 -**

- RÉSEAU D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ENFANTS EN DIFFICULTÉS -

ENTRE

- la Commune de BARCELONNETTE – commune siège - représentée par son Maire en exercice, Madame Sophie VAGINAY RICOURT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

- l'Inspection de l'Éducation nationale, circonscription de SISTERON, représentée par son Inspecteur en exercice, Monsieur Pierre BUYSSCHAERT

- la commune de représentée par son Maire en exercice,
M.....
habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du.....
désignée ci-dessous par le terme « commune cosignataire»

PRÉAMBULE

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école.

Il est composé d'un psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes bénéficiant de ce dispositif au sein de leur école.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'intervention du personnel qualifié du RASED au sein de son école, la commune cosignataire s'engage à verser à la commune de BARCELONNETTE, commune siège, la somme de 1,50 euro par enfant scolarisé à la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'école de sa commune.

ARTICLE 2

Le montant total de cette contribution est calculé sur la base du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire dans l'école de la commune cosignataire suivant une liste fournie par l'Inspection de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 4

La commune de BARCELONNETTE notifiera à la commune cosignataire le montant de sa participation pour que cette dernière puisse prévoir le montant de sa contribution dans son budget primitif.

ARTICLE 5

La commune cosignataire s'engage à mandater la participation due à la commune de BARCELONNETTE dès réception du titre de recette.

ARTICLE 6

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à BARCELONNETTE ,le

Monsieur l'Inspecteur de
l'Education Nationale,
Pierre BUYSSCHAERT

Madame le Maire de BARCELONNETTE,
Sophie VAGINAY RICOURT.

Madame/Monsieur le Maire de